

# REGISTRE DES QUESTIONS

## INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

<b>Collectivité :</b>	Ardenne Metropole - Communauté d'Agglomération
<b>Type d'annonce :</b>	Avis d'appel à la concurrence
<b>Type de procédure :</b>	Appel d'offres ouvert
<b>Référence :</b>	26S18A
<b>Date de mise en ligne :</b>	Le vendredi 27 février 2026 à 06:40:01
<b>Date de clôture :</b>	Le lundi 04 mai 2026 à 16:30:00
<b>Titre :</b>	Transports Scolaires
<b>Descriptif :</b>	Prestations de transports scolaires en milieu urbain, interurbain et suburbain.

## REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

**Question n° 13** Posée le 03/04/2026 à 13:07:01

Bonjour,

Sur le lot 2, le titulaire actuel exploite des autocars LE au regard de la fréquentation de certaine ligne . Dans le cadre de ce marché devons-nous assurer ces lignes en autocars LE?

Répondue le 07/04/2026 à 11:19:20

Bonjour,

Les Low Entry sont préférables car ils s'agit de lignes scolaires et régulières et permettent une meilleure accessibilité aux PMR mais ils ne sont pas obligatoires.

---

**Question n° 12** Posée le 02/04/2026 à 14:57:07

Bonjour,

Le CCAP indique "G0, S0, M0, P0 représentent respectivement les derniers indices connus le mois précédent celui de la remise de l'offre [...]". L'offre étant remise en avril, le dernier indice connu au mois de mars était celui de février. Ainsi, pouvez-vous confirmer que l'offre doit être chiffrée en € février 2026 ?

Répondue le 07/04/2026 à 11:18:45

Bonjour,

La modification a été faite dans le CCAP à l'article 8 (disponible en PJ) : G0, S0, M0, P0 représentent respectivement les derniers indices connus à la date de la remise des offres.

Fichier transmis : CCAP\_26S18AV2.pdf

---

**Question n° 11** Posée le 01/04/2026 à 17:26:16

Pouvez-vous transmettre l'annexe 10 du CCTP mentionnée à l'article 9.3 mais absente du DCE.

Répondue le 07/04/2026 à 11:17:30

Bonjour,

Je vous la transmets en PJ.

Fichier transmis : Annexe10DossierTechniqueVideoprotection-IvecoBus-Crossway.pdf

---

**Question n° 10** Posée le 01/04/2026 à 11:18:06

Bonjour,

suite à l'analyse du DQE relatif au lot N°1, nous souhaitons obtenir quelques précisions afin de sécuriser notre compréhension du périmètre et d'établir une offre conforme :

Circuits collège et lycée (101 à 122 ) le circuit 123 figurant dans le BPU ne figure pas dans le DQUE

Circuit maternelles et primaires sont appelés dans le DQE circuit 101 à 122 hors il me semble que ces circuits sont de 201 à 212 . De plus le circuit 213 figurant dans le DQE ne se trouve pas dans le DCE.

Disposez vous d'une version consolidée ou corrigée du DQE ?

Cordialement,

**Répondue le 07/04/2026 à 11:16:49**

Bonjour,

Le DQE a été modifié pour ajouter le circuit 123.

Le titre des circuits primaires et maternelles a été corrigé : c'est bien de 201 à 212.  
Le circuit 213 n'existe pas, il a été supprimé du DQE.

---

**Question n° 9** Posée le 30/03/2026 à 14:57:05

- Afin de permettre au Titulaire de s'organiser, pouvez-vous nous confirmer que les bons de commande seront émis annuellement ?
- L'article 6 prévoit que le BPU figure à l'avant dernière place des pièces contractuelles, en dessous du CCAG. Il s'agit d'une dérogation à l'article 4 du CCAG FCS qui fait figurer les annexes financières en première place. Le CCAG étant par nature général et donc non adapté spécifiquement aux prestations concernées, est-il possible de le décaler sous le BPU ?
- Le mémoire du titulaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles. Afin de sécuriser tant le titulaire qu'Ardenne Métropole en lui permettant d'opposer efficacement au titulaire ses engagements, est-il possible de l'ajouter ?
- L'indice gazole 001764283 utilisé dans la formule de révision des prix a été supprimé par l'INSEE. Est-il possible de le remplacer par l'indice gazole 011816634 ?
- L'indice Autobus et Autocars 010535349 utilisé dans la formule de révision des prix a été supprimé par l'INSEE. Est-il possible de le remplacer par l'indice Autobus et Autocars 010764838, préconisé par l'INSEE en remplacement ?
- L'indice Services 001769685 utilisé dans la formule de révision des prix a été supprimé par l'INSEE. Est-il possible de le remplacer par l'indice services 011814140 ?
- L'article 8 du CCAP prévoit une révision semestrielle des prix mais ne fixe pas les mois auxquelles cette révision aura lieu. Pouvez-vous nous confirmer que cette révision aura lieu aux mois de septembre et mars et pour la première fois le 1er septembre 2026 ?
- Compte tenu de la demande du CCTP que 80 % des véhicules roulants soient des véhicules à énergie non fossile, est-il possible d'ajouter à la formule de révision des prix prévues à l'article 8 du CCAP des indices gaz (par exemple l'indice 011815827) et électricité (par exemple

*l'indice 011815808), applicables au prorata des kilomètres effectués avec ces énergies ?*

*- En cas de modification temporaire de l'itinéraire, l'article 3.2 du CCTP prévoit l'application des conditions financières du BPU. Nous comprenons que ces conditions sont établies à moyens constants (véhicules et ETP). Pouvez-vous nous confirmer que, dans l'hypothèse où cette modification nécessiterait des moyens supplémentaires, les conditions financières feraient l'objet d'un ajustement?*

*- L'article 6.3 du CCTP prévoit qu'en cas d'arrêté préfectoral interdisant la circulation des transports scolaires pour la journée du lendemain et transmis au Titulaire et/ou à Ardenne Métropole après 14h00, les services non-réalisés par le Titulaire sont pris en charge financièrement par Ardenne Métropole pour ladite journée. Même s'il reçoit l'arrêté préfectoral avant 14h, le Titulaire assumera tout de même des coûts fixes. Pouvez-vous confirmer que ces coûts fixes seront payés en tout état de cause, seuls les coûts de roulage n'étant alors pas payés ?*

*- Pour le lot 2, le CCTP prévoit dans son article 9.3 que : "Le titulaire du marché devra encaisser les recettes des billets unitaires vendus à bord et les reverser à Ardenne Métropole". Or, les extraits reproduit de la convention de DSP de mobilité du réseau TAC indiquent que le délégataire perçoit l'ensemble des recettes, y compris celles des services gérés dans le cadre de marchés publics conventionnés par Ardenne Métropole. Ces deux clauses nous semblent contradictoires. Est-il possible de préciser ?*

### **Répondue le 07/04/2026 à 11:15:10**

*- Afin de permettre au Titulaire de s'organiser, pouvez-vous nous confirmer que les bons de commande seront émis annuellement ?*

*NON, les bons de commande seront émis mensuellement en début de mois pour le mois à venir avec régularisation sur le mois suivant en cas de modification (service non fait, service modifié...).*

*- L'article 6 prévoit que le BPU figure à l'avant dernière place des pièces contractuelles, en dessous du CCAG. Il s'agit d'une dérogation à l'article 4 du CCAG FCS qui fait figurer les annexes financières en première place. Le CCAG étant par nature général et donc non adapté spécifiquement aux prestations concernées, est-il possible de le décaler sous le BPU ?*

*Il n'y a pas d'ordre spécifiques dans les pièces contractuelles. Le BPU est aussi important que le CCAG FCS.*

*- Le mémoire du titulaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles. Afin de sécuriser tant le titulaire qu'Ardenne Métropole en lui permettant d'opposer efficacement au titulaire ses engagements, est-il possible de l'ajouter ?*

*Oui, il est ajouté dans la nouvelle version du CCAP.*

*- L'indice gazole 001764283 utilisé dans la formule de révision des prix a été supprimé par l'INSEE. Est-il possible de le remplacer par l'indice gazole 011816634 ?*

*OUI, il est remplacé par l'indice n° 011816634.*

*- L'indice Autobus et Autocars 010535349 utilisé dans la formule de révision des prix a été supprimé par l'INSEE. Est-il possible de le remplacer par l'indice Autobus et Autocars 010764838, préconisé par l'INSEE en remplacement ?*

*Oui, il faut remplacer l'ancien indice par l'indice 010764838 avec un coefficient de raccordement (pour relier les séries) de 1,0337.*

*- L'indice Services 001769685 utilisé dans la formule de révision des prix a été supprimé*

par l'INSEE. Est-il possible de le remplacer par l'indice services 011814140 ?  
Oui, il faut remplacer l'ancien indice par l'indice 011814140.

- L'article 8 du CCAP prévoit une révision semestrielle des prix mais ne fixe pas les mois auxquelles cette révision aura lieu. Pouvez-vous nous confirmer que cette révision aura lieu aux mois de septembre et mars et pour la première fois le 1er septembre 2026 ?

Correction : La révision est semestrielle à partir de la date du débout du marché, c'est à dire le 1er septembre.

- Compte tenu de la demande du CCTP que 80 % des véhicules roulants soient des véhicules à énergie non fossile, est-il possible d'ajouter à la formule de révision des prix prévues à l'article 8 du CCAP des indices gaz (par exemple l'indice 011815827) et électricité (par exemple l'indice 011815808), applicables au prorata des kilomètres effectués avec ces énergies ?

Non, il ne sera pas possible de mettre les indices gaz et électricité, pour combler cela, l'indice gazole est à 0.20 et d'autres indices viennent s'ajouter dans la formule : indice salaire transport ; indice autobus et auto cars ; indice service

- En cas de modification temporaire de l'itinéraire, l'article 3.2 du CCTP prévoit l'application des conditions financières du BPU. Nous comprenons que ces conditions sont établies à moyens constants (véhicules et ETP). Pouvez-vous nous confirmer que, dans l'hypothèse où cette modification nécessiterait des moyens supplémentaires, les conditions financières feraient l'objet d'un ajustement ?

C'est effectivement à moyen constant avec le coût kilométrique et le temps de conduite supplémentaire. Ardenne Métropole ne finance pas de véhicule supplémentaire.

- L'article 6.3 du CCTP prévoit qu'en cas d'arrêté préfectoral interdisant la circulation des transports scolaires pour la journée du lendemain et transmis au Titulaire et/ou à Ardenne Métropole après 14h00, les services non-réalisés par le Titulaire sont pris en charge financièrement par Ardenne Métropole pour ladite journée. Même s'il reçoit l'arrêté préfectoral avant 14h, le Titulaire assumera tout de même des coûts fixes. Pouvez-vous confirmer que ces coûts fixes seront payés en tout état de cause, seuls les coûts de roulage n'étant alors pas payés ?

Si l'arrêté du Préfet arrive après 14h pour interdire la circulation le lendemain : Ardenne Métropole paie pour la journée du lendemain comme si le service avait été effectué.

Si l'arrêté du Préfet arrive avant 14h pour interdire la circulation le lendemain : Ardenne Métropole paie pour la journée en cours mais pas pour celle du lendemain car le service n'est pas considéré comme effectué.

En cas d'absence d'arrêté du Préfet, le transporteur doit prévenir Ardenne Métropole de ce qui est constaté sur place et s'il n'est pas possible d'aller plus loin, Ardenne Métropole paie pour la journée en cours.

- Pour le lot 2, le CCTP prévoit dans son article 9.3 que : "Le titulaire du marché devra encaisser les recettes des billets unitaires vendus à bord et les reverser à Ardenne Métropole". Or, les extraits reproduit de la convention de DSP de mobilité du réseau TAC indiquent que le délégataire perçoit l'ensemble des recettes, y compris celles des services gérés dans le cadre de marchés publics conventionnés par Ardenne Métropole. Ces deux clauses nous semblent contradictoires. Est-il possible de préciser ?

Correction : Les recettes perçues par le titulaire du lot 2 doivent être reversées au délégataire qui les reverse ensuite à Ardenne Métropole. L'article 9.3 est corrigé dans ce sens. "Le matériel de billetterie est celui utilisé par le titulaire de la Délégation de Service Public des transports urbains. Le matériel fourni est constitué de pupitres et de valideurs. Le titulaire du marché devra encaisser les recettes des billets unitaires vendus à bord et les reverser

au délégataire. Le délégataire a ensuite la charge de les verser à Ardenne Métropole."

Fichier transmis : CCTPv226S18.pdf

---

**Question n° 8**

Posée le 27/03/2026 à 13:16:42

Bonjour,  
Pouvez-vous préciser pour chaque lot si les véhicules doivent être accessibles aux UFR.

Répondue le 07/04/2026 à 11:05:06

Bonjour,

Non, les cars scolaires ne sont pas obligatoirement accessibles aux personnes à mobilité réduite, notamment les personnes en fauteuil roulant car normalement, ils sont pris en charge par la MDPH. Pour autant, si un élève en fait la demande, il faut pouvoir apporter une solution effective adaptée.

L'article 4.5 du CCTP précise également que « Tout matériel roulant nouvellement acquis, à l'entrée en vigueur ou en cours de contrat, devra être accessible aux personnes à mobilité réduite conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application. »

---

**Question n° 7**

Posée le 26/03/2026 à 13:46:55

Bonjour, pouvez-vous fournir l'annexe 5 du CCTP qui est à compléter. Merci

Répondue le 07/04/2026 à 11:04:21

Bonjour,

Le modèle se trouve en PJ de ce message pour l'annexe 5 à titre informatif.

Fichier transmis : Annexe5-InstructionPlandinformationdesusagers.docx

---

**Question n° 6**

Posée le 24/03/2026 à 09:23:54

Bonjour,  
Dans le DQE il manque le circuit 123, pouvez-vous nous renvoyer le fichier corrigé ?  
Merci et bonne journée,

Répondue le 07/04/2026 à 11:02:45

Bonjour,

Le DQE est corrigé pour ajouter le circuit 123.

PS : Question n°4

Il apparaît de nombreuses erreurs dans le DQE fourni :

- le circuit 213 n'existe pas,  
Effectivement, il n'y a pas de circuit 213, il est supprimé du DQE.

- les circuits 113 et 121 circulent le dimanche et jours fériés,

Les circuits 113 et 121 ont été corrigés pour ne laisser que les dimanches et jours fériés :  
ils sont supprimés pour les jours de semaine et le mercredi.

- pour les circuits primaires pas de circulation les mercredis,  
Le DQE est corrigé : les mercredis sont supprimés pour les maternelles et primaires.

- une erreur de formule dans le calcul de la TVA,  
Le DQE est corrigé : les totaux sont modifiés pour bien faire apparaître la TVA à 10%.

---

**Question n° 5**

Posée le 23/03/2026 à 17:33:45

> Nous avons remarqué que certains temps de parcours étaient un peu court par rapport à la réalité du terrain. Est il possible d'avoir un échange sur ces temps de parcours ou souhaitez vous que nous n'étudions pas ce point pour l'instant?

> Dans le DQE les DF ne sont pas inclus, alors que certaines lignes (113 et 121) roulent en dimanche et férié.

> Devons nous compléter toutes les cases du BPU? Même lorsque les lignes ne roulent pas sur ces typologie de jour (samedi ou certain mercredi par exemple)?

Répondue le 07/04/2026 à 11:01:11

Bonjour,

Les temps de parcours ont été proposés par l'AMO en partant des temps de parcours actuels. Donc, il n'est pas nécessaire d'étudier les temps de parcours, mais ils pourront être éventuellement corrigés pendant la durée du marché s'il apparaît qu'ils sont effectivement trop courts à l'usage.

Un DQE modificatif a été transmis dans le cadre d'une précédente réponse où le circuit 213 a été supprimé, où les mercredis ont été supprimés pour les maternelles et primaires, où le 113 et 121 ont été corrigés pour ne conserver que les dimanches et jours fériés.

Il faut prendre le nouveau DQE car il y avait également une erreur sur la TVA sur l'ancien DQE, donc normalement, avec la correction ce problème n'existe plus.

PS : Réponse question n°4 : Il apparait de nombreuses erreurs dans le DQE fourni :

- le circuit 213 n'existe pas,

Effectivement, il n'y a pas de circuit 213, il est supprimé du DQE.

- les circuits 113 et 121 circulent le dimanche et jours fériés,

Les circuits 113 et 121 ont été corrigés pour ne laisser que les dimanches et jours fériés : ils sont supprimés pour les jours de semaine et le mercredi.

- pour les circuits primaires pas de circulation les mercredis,

Le DQE est corrigé : les mercredis sont supprimés pour les maternelles et primaires.

- une erreur de formule dans le calcul de la TVA,

Le DQE est corrigé : les totaux sont modifiés pour bien faire apparaître la TVA à 10%.

---

**Question n° 4**

Posée le 23/03/2026 à 16:09:46

Bonjour,

Il apparait de nombreuses erreurs dans le DQE fourni :

- le circuit 213 n'existe pas

- les circuits 113 et 121 circulent le dimanche et jours fériés
- pour les circuits primaires pas de circulation les mercredis,
- une erreur de formule dans le calcul de la TVA

Pouvez-vous apporter les corrections nécessaires SVP ? Pouvez-vous également répondre aux premières questions posées ? Merci et bonne fin de journée,  
Cordialement,

**Répondue le 07/04/2026 à 10:54:53**

1/ Annexes 5, 7 et 10 du CCTP

Pour l'annexe 5 Plan d'information des usagers : modèle transmis mais à titre informatif.

Pour l'annexe 7 : il n'y a pas de modèle, c'est à fournir par le candidat de façon libre.

Pour l'annexe 10 : documents en pièces jointes Radio (png) et Vidéoprotection (pdf).

2/ Effectifs des circuits ou les fréquentations par ligne des lots 1 et 2

Lot 1 : Pas de données précise par circuit du fait du changement de billettique en 2024 et des problèmes rencontrés en 2025.

Lot 2 : Tableau Excel de fréquentation 2024 par ligne en pièce jointe (source Rapports d'activités 2024) et tableau excel 2025.

3/ Tableau relatif à la reprise du personnel (masse salariale, ancienneté ...) :

Voir le tableau Excel en pièce jointe pour le lot 1.

Voir le pdf en pièce jointe pour le lot 2.

Au vu des doutes persistant sur les données fournies par la RDAM pour lesquelles nous n'arrivons pas à avoir de réponse précise, un article 5.7 est intégré au CCTP :

« Les informations relatives au personnel (ancienneté, qualification, rémunération, etc.) sont communiquées par les titulaires sortants sous leur seule et entière responsabilité. Ardenne Métropole ne procède à aucun contrôle de l'exactitude de ces données et ne saurait être tenue pour responsable en cas d'omission, d'erreur ou d'inexactitude dans les éléments transmis.

Il appartient à chaque candidat de vérifier, au besoin en sollicitant des précisions via la plateforme de dématérialisation, la réalité de la situation sociale du marché. Le candidat retenu fera son affaire personnelle de l'application de l'article L.1224-1 du Code du travail ou des dispositions conventionnelles relatives à la reprise du personnel, sans recours possible contre l'acheteur public en cas de surcoût lié à une erreur du prestataire sortant. »

---

### Question n° 3

**Posée le 18/03/2026 à 17:37:11**

Lot 1 : Quel est la typologie des véhicules sur chacun des circuits et/ou le nombre d'élèves à prendre en charge par circuit?

**Répondue le 07/04/2026 à 10:58:53**

Bonjour,

Les véhicules du lot 1 sont des cars de 55 places sauf pour le circuit 101 (59 places) et les circuits 106, 107, 109, 112, 115, 202, 203, 204, 207 (63 places).

Il est cependant précisé que ces données concernent le marché précédent et que certains circuits ont été modifiés pour la rentrée 2026, ce qui pourrait entraîner une modification de la typologie à l'usage en fonction du nombre d'élèves non connu à ce jour.

---

### Question n° 2

**Posée le 16/03/2026 à 11:46:04**

Bonjour,

A l'article 4.5 du CCTP il est indiqué que "Tous les usagers sont transportés assis". Cela est-il valable aussi pour les lignes du lot 2 ?

Répondue le 07/04/2026 à 10:58:29

Bonjour,

Oui les usagers des lignes du lot 2 doivent être transportés assis.

---

**Question n° 1**

Posée le 12/03/2026 à 12:04:26

Bonjour,

Les annexes 5, 7 et 10 du CCTP ne sont pas présentes dans le DCE, pouvez-vous nous les faire parvenir ?

Concernant les lots 1 et 2, pouvez-vous nous fournir les effectifs des circuits ou les fréquentations par ligne ?

Serait-il possible également de nous faire parvenir le tableau relatif à la reprise du personnel (masse salariale, ancienneté ...)

Cordialement,

Répondue le 07/04/2026 à 10:57:46

1/ Annexes 5, 7 et 10 du CCTP

Pour l'annexe 5 Plan d'information des usagers : modèle transmis mais à titre informatif.

Pour l'annexe 7 : il n'y a pas de modèle, c'est à fournir par le candidat de façon libre.

Pour l'annexe 10 : documents en pièces jointes Radio (png) et Vidéoprotection (pdf).

2/ Effectifs des circuits ou les fréquentations par ligne des lots 1 et 2

Lot 1 : Pas de données précise par circuit du fait du changement de billettique en 2024 et des problèmes rencontrés en 2025.

Lot 2 : Tableau Excel de fréquentation 2024 par ligne en pièce jointe (source Rapports d'activités 2024) et tableau excel 2025.

3/ Tableau relatif à la reprise du personnel (masse salariale, ancienneté ...) :

Voir le tableau Excel en pièce jointe pour le lot 1.

Voir le pdf en pièce jointe pour le lot 2.

Au vu des doutes persistant sur les données fournies par la RDAM pour lesquelles nous n'arrivons pas à avoir de réponse précise, un article 5.7 est intégré au CCTP :

« Les informations relatives au personnel (ancienneté, qualification, rémunération, etc.) sont communiquées par les titulaires sortants sous leur seule et entière responsabilité. Ardenne Métropole ne procède à aucun contrôle de l'exactitude de ces données et ne saurait être tenue pour responsable en cas d'omission, d'erreur ou d'inexactitude dans les éléments transmis.

Il appartient à chaque candidat de vérifier, au besoin en sollicitant des précisions via la plateforme de dématérialisation, la réalité de la situation sociale du marché. Le candidat retenu fera son affaire personnelle de l'application de l'article L.1224-1 du Code du travail ou des dispositions conventionnelles relatives à la reprise du personnel, sans recours possible contre l'acheteur public en cas de surcoût lié à une erreur du prestataire sortant. »